



Le 18 juillet 2011

N° 5

Équité salariale des cadres, des pharmaciens et des sages-femmes

Rétroactivité salariale et salaire ajusté

Le présent bulletin d'information traite des six éléments suivants :

1. Retenues salariales sur le montant de la rétroactivité;
2. Rétroactivité sur les prestations ou indemnités payables par un organisme étatique;
3. Versement de la rétroactivité dans un REER;
4. Embauche ou promotion d'un cadre;
5. Salaire définitif de la personne cadre visée par un correctif d'équité salariale;
6. Divers.

1. Retenues salariales sur le montant de la rétroactivité

Il est important de préciser que la rétroactivité comprend les montants dus pour faire suite aux correctifs d'équité salariale et les intérêts payables sur ces montants. Aucune retenue ne doit être appliquée sur la partie « Intérêt ».

Les retenues salariales sont de trois ordres :

- Régimes gouvernementaux

L'employeur applique le taux de cotisation de l'année 2011. Les régimes visés sont l'assurance-emploi, le RQAP, la RRQ et le régime de retraite applicable.

- Régimes d'assurance

Les compagnies d'assurance vont faire les ajustements nécessaires pour corriger les prestations d'assurance salaire long terme et les montants d'assurance vie versés pendant la période du 21 novembre 2001 jusqu'à la date d'ajustement des salaires (juin 2011). En conséquence, les primes versées par les personnes visées doivent être revues à la hausse.

Les primes devront être prélevées sur la base des taux de prime d'assurance que vous trouverez en annexe. Les primes devront être versées aux assureurs et présentées séparément des primes régulières.

– Cotisations professionnelles

Aucune retenue ne doit être effectuée pour les cotisations professionnelles, sauf pour les sages-femmes. Le taux de cotisation dans ce cas est de 2,6 % de la rétroactivité calculée sur les heures régulières de travail excluant les heures supplémentaires.

2. Rétroactivité sur les prestations ou indemnités payables par un organisme étatique

A) Assurance-emploi – indemnité de congé de maternité

Pour les trois ans qui précèdent juin 2011, la personne pourra obtenir un ajustement de sa prestation en contactant RHDCC. L'employeur ne paie donc la rétroactivité que sur le différentiel entre 93 % du salaire et la prestation du régime fédéral.

Pour la période antérieure (du 21 novembre 2001 à juin 2008), l'employeur doit payer la rétroactivité sur la totalité de la prestation de 93 % du salaire, RHDCC n'effectuant aucun ajustement de la prestation.

Vous trouverez en annexe le texte d'un encart que vous devrez remettre aux personnes qui recevront un montant de rétroactivité.

B) RQAP

L'employeur ne paie la rétroactivité que sur le montant qu'il a versé à la personne salariée, soit le différentiel entre 93 % du salaire de base et la prestation du régime québécois. Les prestations du RQAP seront ajustées à la suite de la production d'une demande de la personne salariée.

Dans certains cas, il est possible que le RQAP ne procède pas à l'ajustement de la prestation. Sur présentation par la personne d'une preuve à cet effet, l'employeur devra payer la rétroactivité sur l'ensemble de la prestation.

C) RRQ – prestation d'invalidité

L'employeur ne paie la rétroactivité que sur le différentiel entre la prestation d'assurance salaire et le montant versé par la RRQ. La personne devra contacter la RRQ pour obtenir un réajustement de la prestation qu'elle verse.

D) SAAQ

L'employeur ne paie la rétroactivité que sur le différentiel entre la prestation garantie, le cas échéant, à la personne et la prestation payable par la SAAQ. La personne devra contacter la SAAQ pour obtenir un réajustement de la prestation qu'elle verse.

E) CSST

L'employeur doit transmettre à la CSST les renseignements nécessaires pour effectuer les calculs de l'ajustement de l'IRR à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ou d'un acte criminel ou de civisme ou d'un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. La CSST ajuste l'IRR si la date d'entrée en vigueur du nouveau salaire correspond ou précède la date de début de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi ou la date du retrait préventif.

F) CARRA

Un rapport détaillé des montants de rétroactivité applicables à chacune des années depuis 2001 devra être soumis à la CARRA pour chacune des personnes ayant bénéficié du programme d'équité salariale.

3. Versement de la rétroactivité dans un REER

La personne qui désire déposer en partie ou en totalité sa rétroactivité dans son REER ou celui de son conjoint doit préalablement remplir le formulaire « Demande de réduction de la retenue d'impôt » (TP-1018) au provincial et le formulaire « Demande de réduire des retenues d'impôt à la source pour la ou les années_____ » (T-1213) au fédéral. Vous pouvez obtenir ces formulaires sur les sites :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1016.aspx>

et <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1213/t1213-10f.pdf>

Il appartient à la personne d'effectuer les démarches auprès des agences de revenu concernées avant le versement de la rétroactivité.

4. Embauche ou promotion d'un cadre

Le MSSS a émis une lettre qui vous a été transmise concernant l'embauche ou la promotion d'un cadre à compter du 20 juin 2011. Vous trouverez cette lettre en annexe. Afin de bien saisir l'impact de la position du MSSS, nous vous soumettons deux exemples :

Un cadre classe 13 a un salaire de 63 000 \$. Il est promu dans un poste classe 14 pour lequel un correctif d'équité salariale de 4 % est prévu :

- La date de la promotion est le 5 mai 2011.

Son salaire sera au 5 mai de $63\,000 \$ \times 110\% = 69\,300 \$$ et sera ajusté à la date où les correctifs ont été appliqués (5 ou 19 juin selon le cas)

$$69\,300 \$ \times 104\% = 72\,072 \$$$

- La date de la promotion est le 5 septembre 2011.

Son salaire sera au 5 septembre 2011 de $63\,000 \$ \times 110\% = 69\,300 \$$. En effet, l'ajustement lié à l'équité salariale ne s'applique plus à compter du 20 juin 2011.

Les mêmes principes s'appliquent pour une personne qui devient cadre le ou avant le 19 juin 2011 ou à compter du 20 juin 2011.

5. Salaire définitif de la personne cadre visée par un correctif d'équité salariale

Le salaire de la personne cadre visée par un correctif d'équité salariale a été ajusté en juin 2011. L'exercice subséquent est d'établir le montant de rétroactivité auquel la personne cadre a droit. Pour déterminer ce montant, vous devrez notamment tenir compte des promotions à un poste de cadre ou d'un poste de cadre à un poste de cadre d'une classe supérieure qui ont jalonné la carrière de la personne cadre. Compte tenu des correctifs d'équité salariale applicables au ou aux postes que la personne cadre a quitté et à ceux applicables au ou aux postes où elle a accédé pendant la période du 21 novembre 2001 au 19 juin 2011, il est possible que le salaire de juin 2011 aurait dû être supérieur à celui sur lequel vous avez appliqué le correctif salarial. Cette situation n'est possible évidemment que si le salaire de juin 2011 de la personne cadre se situait entre le minimum et le maximum de sa classe actuelle.

Dans une telle situation, vous devrez donc appliquer le correctif d'équité salariale retenu en juin 2011 sur le salaire que la personne cadre aurait dû recevoir en juin 2011. Le montant de différence entre ce nouveau salaire réajusté et celui ajusté en juin 2011 devra être versé à titre de rétroactivité et portera également intérêt au taux prévu dans le programme d'équité salariale.

Voici un exemple. Une personne cadre classe 14 a depuis le 1^{er} avril 2011 un salaire de 69 000 \$. Un correctif d'équité salariale de 4 % s'applique pour son poste :

1 ^{er} avril 2011 :	69 000 \$
19 juin 2011 :	71 760 \$ (69 000 \$ x 104 %)

Dans le calcul de la rétroactivité, il a été établi que cette personne cadre a eu deux promotions entre 2001 et 2011. Ces postes ont également été visés par des correctifs. L'application de la règle de promotion soit 110 % du salaire de l'ancien poste permet d'établir le salaire de la personne cadre à 72 000 \$ au 1^{er} avril 2011.

1 ^{er} avril 2011 :	72 000 \$
1 ^{er} juin 2011 :	74 880 \$ (72 000 \$ X 104 %)

En supposant que ce nouveau salaire est versé à compter du 1^{er} septembre 2011, la différence de 3 120 \$ (74 880 \$ - 71 760 \$) recalculée proportionnellement au nombre de jours entre le 19 juin 2011 et le 1^{er} septembre 2011 est due à la personne cadre à titre de rétroactivité. L'intérêt à payer s'ajoute à ce montant.

6. Divers

A) Parts employeurs aux régimes gouvernementaux

Les parts employeurs aux régimes gouvernementaux (CAEC, RAMQ, CSST, RQAP et RRQ) doivent tenir compte des maximums de gains admissibles combinant le salaire annuel et la rétroactivité. Le calcul doit être fait comme si la rétroactivité était payée en décembre 2011.

B) Intérêt

Dans le cas où la partie « Intérêt » de la rétroactivité excède 2 000 \$, il appartient à la personne de s'assurer de verser tant au fédéral qu'au provincial un acompte provisionnel en se procurant les formulaires applicables. Si aucun acompte n'est versé, les agences de revenu pourraient réclamer un paiement d'intérêt lors de la présentation de la déclaration de revenu.

APES

Tableau des primes applicables sur les montants de rétroactivité suite à l'application des correctifs d'équité salariale ⁽¹⁾

Régime complémentaire I <ul style="list-style-type: none"> • Assurance vie de l'adhérent • Assurance salaire de longue durée 	0,174 % du salaire brut 0,363 % du salaire brut				
Régime complémentaire II <ul style="list-style-type: none"> • Assurance vie additionnelle de l'adhérent 	Taux par 1 000 \$ d'assurance en fonction de l'âge, du sexe et des habitudes tabagiques de l'adhérent ⁽²⁾				
	Groupe d'âge	Homme		Femme	
		Fumeur	Non fumeur	Fumeuse	Non fumeuse
	Moins de 30 ans	0,026 \$	0,021 \$	0,013 \$	0,011 \$
	de 30 à 34 ans	0,034 \$	0,022 \$	0,018 \$	0,012 \$
	de 35 à 39 ans	0,048 \$	0,027 \$	0,038 \$	0,019 \$
	de 40 à 44 ans	0,082 \$	0,042 \$	0,070 \$	0,032 \$
	de 45 à 49 ans	0,178 \$	0,078 \$	0,126 \$	0,051 \$
	de 50 à 54 ans	0,351 \$	0,138 \$	0,219 \$	0,089 \$
	de 55 à 59 ans	0,657 \$	0,241 \$	0,379 \$	0,158 \$
	de 60 à 64 ans	0,933 \$	0,349 \$	0,468 \$	0,214 \$
	65 ans et plus	1,343 \$	0,556 \$	0,658 \$	0,339 \$

N.B. ⁽¹⁾ Ces primes ne tiennent pas compte de la taxe de vente provinciale de 9 %.

⁽²⁾ Une modification de taux occasionnée par un changement de groupe d'âge prend effet à la période de paie correspondant ou suivant le 1^{er} juin qui suit l'anniversaire de naissance de l'adhérent.

La prime d'assurance est applicable sur le montant de rétroactivité comprenant : **salaires et primes rémunérées admissibles aux assurances.**

Aux sages-femmes

**assurées en vertu du contrat d'assurance collective à l'intention des
employés syndicables non syndiqués et non syndicables
du réseau de la Santé et des Services sociaux**

**Tableau des primes applicables sur les montants de rétroactivité
suite à l'application des correctifs d'équité salariale⁽¹⁾
dans le cadre du règlement survenu en 2011**

Régime optionnel II					
• Assurance salaire de longue durée	0,400 % du salaire				
• Assurance vie de base de l'adhérent	0,134 % du salaire				
• Assurance de base en cas d'accident de l'adhérent (MMA)	0,036 % du salaire				
• Assurance vie supplémentaire de l'adhérent (incluant MMA)	Taux par période de 14 jours par 1 000 \$ d'assurance en fonction de l'âge, du sexe et des habitudes tabagiques de l'adhérent ⁽²⁾				
	Groupe d'âge	Homme		Femme	
		Fumeur	Non fumeur	Fumeuse	Non fumeuse
	Moins de 35 ans	0,062 \$	0,044 \$	0,053 \$	0,026 \$
	de 35 à 39 ans	0,079 \$	0,053 \$	0,070 \$	0,044 \$
	de 40 à 44 ans	0,114 \$	0,079 \$	0,097 \$	0,062 \$
	de 45 à 49 ans	0,176 \$	0,123 \$	0,132 \$	0,088 \$
	de 50 à 54 ans	0,264 \$	0,176 \$	0,167 \$	0,123 \$
	de 55 à 59 ans	0,414 \$	0,308 \$	0,238 \$	0,176 \$
	de 60 à 64 ans	0,607 \$	0,475 \$	0,370 \$	0,290 \$
	de 65 à 67 ans	0,818 \$	0,678 \$	0,414 \$	0,343 \$
	de 68 à 70 ans	1,100 \$	0,924 \$	0,590 \$	0,484 \$
	de 71 à 73 ans	1,549 \$	1,285 \$	0,862 \$	0,686 \$
de 74 à 76 ans	1,989 \$	1,654 \$	1,250 \$	0,986 \$	
de 77 à 79 ans	2,534 \$	2,112 \$	1,734 \$	1,373 \$	

N.B. ⁽¹⁾ Ces primes ne tiennent pas compte de la taxe de vente provinciale de 9 %.

⁽²⁾ Une modification de taux occasionnée par un changement de groupe d'âge prend effet à la période de paie correspondant ou suivant l'anniversaire de naissance de l'adhérent.

La prime d'assurance est applicable sur le montant de rétroactivité comprenant : **salaire et primes rémunérées admissibles aux assurances.**

Les primes doivent être versées à Desjardins Sécurité financière et être présentées séparément des primes régulières.

**RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC DU QUÉBEC**

Contrat numéro Y9999

À l'intention de la personne responsable des assurances

**OBJET : Équité salariale des cadres du secteur de la santé et des services sociaux
Ajustement des prestations et des primes d'assurance**

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'application des correctifs salariaux prévus par le processus d'équité salariale, et tel qu'annoncé dans le Bulletin No 3 de AQESSS, nous désirons vous informer de la façon de prélever les primes d'assurance collectives sur le paiement de la rétroactivité salariale qui sera versée prochainement, ainsi que des données qui devront être transmises à SSQ afin de pouvoir procéder aux réajustements des prestations reliées à l'équité salariale.

1. Régimes visés par la rétroactivité

Les régimes visés par la rétroactivité sont les suivants :

- Obligatoire de base d'assurance vie de la personne adhérente
- Facultatif d'assurance vie additionnelle de la personne adhérente
- Obligatoire de base d'assurance mutilation accidentelle de la personne adhérente
- Obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée
- Complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée

Le régime d'assurance accident maladie et les régimes d'assurance vie du conjoint et des personnes à charge ne sont pas visés par le présent communiqué car les prestations de ces régimes ne sont pas établies en pourcentage du salaire.

2. Ajustement des prestations

SSQ entrera en communication avec les employeurs au cours des prochains mois pour ajuster les prestations de décès ou d'assurance salaire sur la base des nouveaux salaires applicables à la date du décès, ou à la date de la 104^e semaine d'invalidité, selon le cas.

Vous devrez donc être en mesure de déterminer les salaires en vigueur après l'application de l'équité salariale pour les dates en question depuis le 21 novembre 2001, pour chacune des personnes figurant sur la liste fournie par SSQ.

3. Ajustement des primes

Puisque le paiement des prestations sera ajusté en fonction des salaires ajustés, les primes payées pour ces garanties devront également subir un ajustement rétroactif. Nous vous présentons ci-après les règles applicables à toute personne qui recevra une rétroactivité salariale, incluant celle qui a quitté l'emploi pour toute raison, incluant notamment le décès, la cessation de service, la retraite ou l'invalidité.

La prime est payable sur le montant de la rétroactivité (**salaire et primes admissibles aux assurances**), selon les protections détenues à la date du versement de celle-ci, ou, s'il y a lieu, à la date de fin d'emploi. Afin de simplifier le processus, il a été convenu avec le comité d'assurance d'appliquer la tarification de 2011 pour l'ensemble de la période visée par la rétroactivité (du 21 novembre 2001 à la date du versement), sans toutefois prendre en compte les congés de primes. Les congés de primes s'appliquent donc uniquement aux primes courantes et non aux primes reliées aux montants de rétroactivité. **Les primes doivent être payées à SSQ et indiquées dans un rapport distinct du paiement habituel afin de faciliter la compilation des primes versées à la suite du paiement de la rétroactivité.**

Vous trouverez à la section 5 ci-dessous les taux de primes applicables sur le montant de la rétroactivité.

4. Nouveaux salaires

Nous comptons sur votre collaboration afin de mettre à jour dès que possible les nouveaux salaires par votre système de paie ou par le site Accès | Administrateurs afin d'éviter les ajustements futurs.

5. Taux de primes applicables sur le montant de rétroactivité salariale payé

Régime	Taux de primes à appliquer au montant de rétroactivité salariale
Obligatoire de base d'assurance vie de la personne adhérente	0,080 %
Obligatoire d'assurance mutilation accidentelle de la personne adhérente	0,007 %
Obligatoire le base d'assurance salaire de longue durée	0,506 %
Complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée	0,015 %

Régime facultatif d'assurance vie additionnelle de l'adhérent

Âge de la personne adhérente	Hommes		Femmes	
	Fumeur	Non-fumeur	Fumeuse	Non-fumeuse
34 ans ou moins	0,052 %	0,026 %	0,034 %	0,016 %
de 35 à 39 ans	0,078 %	0,034 %	0,057 %	0,029 %
de 40 à 44 ans	0,117 %	0,057 %	0,110 %	0,052 %
de 45 à 49 ans	0,201 %	0,107 %	0,156 %	0,081 %
de 50 à 54 ans	0,336 %	0,198 %	0,256 %	0,141 %
55 ans ou plus	0,527 %	0,362 %	0,368 %	0,261 %

(1) *Les taux de primes n'incluent pas la taxe de vente de 9 %.*

(2) *Le taux de primes applicable est celui selon l'âge et les habitudes de tabagisme de la personne adhérente au moment du versement de la rétroactivité salariale. Pour une protection de deux, trois, quatre ou cinq fois le salaire annuel, les taux de primes doivent respectivement être multipliés par deux, trois, quatre ou cinq, selon le montant détenu au moment du versement de la rétroactivité salariale.*

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du présent communiqué, vous pouvez joindre notre Service aux administrateurs à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : 514 223-2502

Région de Québec : 418 651-3542

Autres régions : 1 888 675-3542

Pour toute question relative à l'application de l'équité salariale, veuillez communiquer avec votre association d'employeurs ou votre direction des ressources humaines.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous invitons à transmettre ce communiqué à toutes les personnes concernées par son contenu.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Service aux administrateurs
Juin 2011**

Texte de l'encart

POINT IMPORTANT SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE ET L'ASSURANCE-EMPLOI

«Si au cours des trois dernières années vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi et que vous recevez ou recevrez un paiement d'équité salariale, ce paiement pourrait amener un ajustement à la hausse de votre taux de prestations, dans la mesure où votre taux était inférieur à :

\$435.00 taux maximum en vigueur en 2008.

\$447.00 taux maximum en vigueur en 2009.

\$457.00 taux maximum en vigueur en 2010.

Si cette situation est la vôtre, nous vous prions de contacter le plus tôt possible votre centre Service Canada local (CSC) afin que nous déterminions si un ajustement doit être effectué. Pour ce faire, vous devrez fournir le montant brut et la date du paiement de l'équité salariale inscrit sur votre talon de chèque.

Si vous recevez présentement des prestations d'assurance-emploi, vous devez déclarer le montant reçu à titre de paiement d'équité salariale, sur votre déclaration du prestataire, même si ce montant ne sera pas déduit de vos prestations.»

IMPORTANT ISSUE ON PAY EQUITY PAYMENT AND EMPLOYMENT INSURANCE

«If in the last three years you collected Employment Insurance (EI) benefits and you received or will receive a pay equity payment, this payment may have an effect on your EI benefit rate if you have not received the maximum rate of \$435.00 maximum rate current until 2008.

\$447.00 maximum rate current until 2009.

\$457.00 maximum rate current until 2010.

We urge you to please contact your local CSC office as soon as possible so that we can make any necessary adjustment to your file. To do it, you will have to provide the gross amount and the date of the payment of the pay equity registers on your heel of cheque.

If you are currently receiving EI benefits, you have to declare your pay equity payment on your weekly reporting claimant's report, even if it will not be deducted from your benefits. »

Direction du personnel syndiqué,
de la classification et rémunération réseau

Québec, le 15 juillet 2011

Aux directrices et aux directeurs des ressources humaines des agences de la santé et des services sociaux

Objet : Ajustements salariaux octroyés aux titres d'emploi visés par Programme général d'équité salariale pour le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux

Madame,
Monsieur,

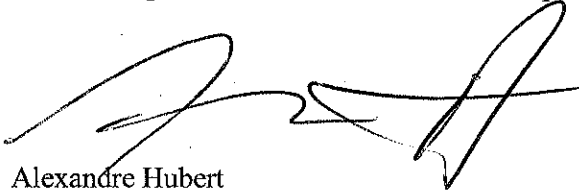
La présente vise à apporter une précision concernant les ajustements salariaux octroyés aux titres d'emploi visés par le *Programme général d'équité salariale pour le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux*. La date officielle de redressement des taux et des échelles de salaire a été identifiée comme étant le 19 juin 2011, même si le redressement a été effectué à des dates différentes selon les établissements. Ainsi, toute personne cadre embauchée ou promue après le 19 juin 2011 ne bénéficie d'aucun ajustement et intègre l'échelle de salaire correspondant à son poste en conformité avec les dispositions du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* étant donné que cette échelle a été redressée à la suite de l'exercice de l'équité salariale.

Pour ceux qui bénéficient d'un ajustement, la personne cadre dont le taux de salaire est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de salaire, inférieur au nouveau taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour son corps ou titre d'emploi, voit son taux de salaire majoré d'un pourcentage égal au pourcentage d'ajustement salarial inscrit dans le deuxième affichage, ou modifié dans le nouvel affichage s'il y a lieu, au regard de son corps ou titre d'emploi et ce, sans toutefois dépasser le nouveau taux maximum de l'échelle de salaire issu de l'équité salariale pour son corps ou titre d'emploi. Par exemple, un professionnel est promu cadre le 1^{er} mai 2011 sur un poste de coordonnateur ou chef du service de biologie médicale (code 819), classe 17. Son salaire actuel est de 72 000,00\$. Ce titre est visé par un correctif d'équité salariale équivalent à 2,84%. Le nouveau taux de salaire sera maintenant de 74 044,80\$ ($72\,000,00\$ \times 2,84\% = 2\,044,80\$ + 72\,000,00\$ = 74\,044,80\$$). Cette personne recevra une rétroactivité sur tous les gains reçus (salaire de base plus les primes à pourcentage) entre le 1^{er} mai 2011 et le 18 juin 2011.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre rapidement cette information aux établissements de vos régions respectives.

Si vous avez besoin d'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Madame Julie Robitaille au 418-266-8418 ou à l'adresse électronique suivante : julie.robaille@msss.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.



Alexandre Hubert
Directeur